



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°014220/KK P ;**
 - **installation équestre sur la commune de Saint-Privat (Hérault) ;**
 - **déposée par M. Jean-François Pignon ;**
 - **reçue et considérée complète le 24 février 2026 ;**
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Hérault en date du 3 mars 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste au défrichement d'un espace forestier de 23,8 ha de superficie afin de rouvrir le milieu dans un but pastoral et de permettre l'installation de pâtures de chevaux ;

- qui s'inscrit dans le cadre d'un projet global de création d'une installation équestre susceptible d'accueillir du public et comprenant notamment les opérations suivantes dont les caractéristiques restent à préciser :
 - la construction d'un manège à chevaux ;
 - la construction d'une maison individuelle d'habitation et de ses aménagements associés (assainissement non collectif, équipements énergétiques, stationnement, réseaux) ;
 - la création et la réfection d'accès ;
- qui relève de la rubrique n° 47.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- lieu-dit « Mas de Chabaud », sur toute ou partie des parcelles cadastrales n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la section « B », sur le territoire de la commune de Saint-Privat ;
- au sein d'un territoire concerné par plusieurs zones de connaissance, de conservation et/ou de protection de la nature définies par le code de l'environnement, à savoir :
 - les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Chaos dolomitique de la Vacquerie » et « Causse et contreforts du Larzac et Montagne de la Séranne » ;
 - les sites Natura 2000 « Causse du Larzac » et « Hautes garrigues du montpelliérais » ;
 - le parc naturel régional des Grandes Causses ;
 - plusieurs périmètres de plans nationaux d'actions relatifs à des espèces menacées (Aigle royal, Aigle de Bonelli, Léopard Ocellé, Vautour Fauve) ;
- au sein d'un massif forestier soumis à un niveau d'aléa feu de forêt majoritairement considéré comme exceptionnel selon le porter à connaissance des services de l'État dans l'Hérault daté du 4 février 2022 ;

Considérant en conséquence que le projet induit le déboisement d'un secteur forestier présentant une sensibilité écologique notable et qu'il est ainsi susceptible d'entraîner la destruction et la perturbation de milieux naturels et d'espèces remarquables dont des espèces menacées et/ou protégées ;

Considérant que le projet conduit à accroître les enjeux (humains, animaliers et matériels) dans un secteur présentant le plus haut niveau d'aléa incendie et qu'il est ainsi susceptible d'augmenter de manière significative le risque naturel (croisement des enjeux et de l'aléa), d'autant plus dans un contexte de changement climatique ;

Considérant par ailleurs que la présente demande ne contient en l'état :

- ni une présentation suffisamment complète et exhaustive du projet global et de l'ensemble de ses composantes ;
- ni un état des lieux suffisamment complet et pertinent des enjeux environnementaux du secteur ;
- ni une analyse complète et précise des impacts potentiels du projet global sur l'environnement et la santé humaine, en phase chantier et en phase exploitation ;
- ni une démarche permettant d'éviter ou de réduire lesdits impacts de manière pertinente et satisfaisante ;

Considérant en conclusion, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et des informations transmises par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'installation équestre sur la commune de Saint-Privat (Hérault), objet de la demande n°014220/KK P, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 07 AVR. 2026

Pour le préfet de la région et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>